



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-114

Portant autorisation d'occupation permanente du domaine public par le GAEC Le Rove, destinée à l'activité de commerce de détail alimentaire de fromages de chèvre, parking de France Service - 149, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, tous les mardis de 17H30 à 20H30, à compter du 16 juin 2026

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, maintenues depuis le 31 mai 2024,

Vu la demande en date du 15 juin 2026 d'occupation permanente du domaine public formulée par le GAEC Le Rove, demeurant 96, impasse de la Perrière - Petit Bornand 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE, destinée à l'activité de commerce de détail de fromages de chèvre, parking France Services - 149 route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, tous les mardis de 17H30 à 20H30, à compter du 15 juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public, de préserver l'accessibilité permanente des services de secours, d'éviter l'usage anarchique des lieux pour produire moins de gêne à la circulation des piétons et des véhicules qui se rendent au parking,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Le gérant du GAEC Le Rove est autorisé à occuper le domaine public, soit 3 m² du parking de France Service - 149, route de la Douane à Entremont, destiné à l'activité de commerce de détail alimentaire de fromages de chèvre.

À charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Date et délai d'exécution

La présente autorisation est accordée tous les mardis de 17H30 à 20H30, à compter du 15 juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente, limitée à une surface de 3 m², se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Article 5 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. A l'issue de la manifestation, il s'engage à procéder au rangement et nettoyage de son emplacement le jour même. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

Article 6 : Assurance

Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Redevance

En application de la délibération du conseil municipal n° 2026-05 en date 26 février 2026, la redevance due par l'occupant s'élève à 3€/m² soit une redevance de neuf par mois (**09 €/ mois**) pour l'occupation permanente du domaine public de 3m² avec permis de stationnement durant la période du **16 juin 2026 au 31 décembre 2026**. Lors de la cessation ou de reprise de l'établissement, le droit de voirie sera calculé au prorata temporis des jours d'activité. Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'autorisation entraînera des poursuites par la Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié au gérant de l'entreprise KAYA UNIT. Le titulaire de l'autorisation devra être en possession du présent arrêté en cas de contrôle des forces de sécurité.

Article 10 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur son lieu de stationnement. Cet affichage doit demeurer visible pendant la durée totale de l'implantation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 12 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-de-Borne,
- Le bénéficiaire pour attribution,
- Le Trésorier des Finances Publiques de la Commune de Glières-Val-de-Borne pour attribution.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 15 juin 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

